

DÉCISION

Demande de Subvention auprès de l'Europe (FEADER) au titre de l'Appel à Projets 2023-2027 pour l'Élaboration, la révision et l'animation des Documents d'Objectifs Natura 2000

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DL2021-0200 en date du 20 septembre 2021 portant délégation d'attribution de l'organe délibérant au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Vu l'Appel à Projets 2023-2027 pour l'Élaboration, la révision et l'animation des Documents d'Objectifs Natura 2000, établi par l'Union Européenne au titre du FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural).

Considérant qu'au titre de ses compétences supplémentaires en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, la communauté de communes Albères – Côte Vermeille – Illibérus (CC ACVI) réalise l'animation des sites Natura 2000 Massif et Albères ;
Considérant que le programme d'action prévu pour l'année 2025 présente un coût prévisionnel de 35 247,47 € HT et est intégralement subventionnable via l'Appel à Projets susvisé.

Considérant que ces dépenses peuvent prétendre à un cofinancement de 100%, via l'intervention de l'Europe (80%) et de la Région (20%).

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER l'aide de l'Union Européenne et de la Région à hauteur de 100% du coût prévisionnel du programme sus évoqué, soit 35 247,45 €.

ARTICLE 2 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier.

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 01/09/2025



Le président
Antoine PARRA

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20250901-DC2025-0131-AU
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.